



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-068

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

DDTM 13

- 13-2019-03-13-007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de toutes catégories (8 pages) Page 5
- 13-2019-03-13-013 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue (3 pages) Page 14
- 13-2019-03-13-006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 sur le territoire des communes de Lançon de Provence et Pélissanne pour le passage des convois ITER de toutes catégories (6 pages) Page 18

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2019-03-13-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BEKKARI Marina", micro entrepreneur, domiciliée, 4, Rue Berthelot - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (2 pages) Page 25
- 13-2019-03-13-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SAMBA Mariama", micro entrepreneur, domiciliée, 9, Avenue du Docteur Pramayon - 15, Clos de la Marjolaine - 13690 GRAVESON. (2 pages) Page 28
- 13-2019-03-13-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "COULOMB Valentin", micro entrepreneur, domicilié, Résidence le Ventoux 1 - Avenue André Magnan - Val Saint André - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 31
- 13-2019-03-13-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GILLIBERT Romain", micro entrepreneur, domicilié, 530, Chemin du Puits de Daim - 13114 PUYLOUBIER. (2 pages) Page 34
- 13-2019-03-13-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MAURIS-DEMOURIoux Marc", micro entrepreneur, domicilié, 8, Avenue Adam de Craonne - 13800 ISTRES. (2 pages) Page 37
- 13-2019-03-13-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "QUATRESOUS Sébastien", entrepreneur individuel, domicilié, 1470, Chemin du Mas de Campe - 13160 CHATEAURENARD. (2 pages) Page 40

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion

Sociale Direction Départementale Déléguée

- 13-2019-03-05-012 - DDCS13-I15-201-20190313102149 (4 pages) Page 43
- 13-2019-03-05-011 - DDCS13-I15-201-20190313102236 (4 pages) Page 48

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-03-13-012 - Arrêté du 13 mars 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Pressing des Prêcheurs à Aix-en-Provence (2 pages) Page 53

13-2019-03-08-009 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (13) (2 pages)	Page 56
13-2019-03-13-008 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "DISTRIFUNERAIRE" exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE" sise à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire du 13 mars 2019 (2 pages)	Page 59
13-2019-03-13-009 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "DISTRIFUNERAIRE" sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, du 13 mars 2019 (2 pages)	Page 62
13-2019-03-08-007 - auto-ecole AB CONDUITE, n° E1901300020, Monsieur Bouziane ADDA ATTOU, 42 boulevard de vauranne 13800 istres (2 pages)	Page 65
13-2019-03-08-008 - auto-ecole AS CONDUITE, n° E1901300110, Monsieur Nabil TAHIR, 10 rue andre audoli 13010 marseille (2 pages)	Page 68
13-2019-03-08-010 - auto-ecole DE CEYRESTE, n° E1901300050, Monsieur Emmanuel FINAUD, 3 avenue eugene julien 13600 ceyreste (2 pages)	Page 71
13-2019-03-08-024 - auto-ecole DU CENTRE, n° E1401300230, monsieur Yvan MATHIEU, 12 AVENUE DES ALPILLES 13310 SAINT MARTIN DE CRAU (2 pages)	Page 74
13-2019-03-08-011 - auto-ecole ESTAQUE ET N, n° E1901300010, Madame Naouel MCHANGAMA, 26 avenue du 08 mai 1945 la frescoule 13127 vitrolles (2 pages)	Page 77
13-2019-03-08-012 - auto-ecole FAST AND CONDUITE 2, n° E1801300350, madame Christelle HENRION, 211 boulevard romain rolland 13010 marseille (2 pages)	Page 80
13-2019-03-08-013 - auto-ecole ST SAVOURNIN, n° E1801300370, Madame Tahnee BOURRIT-FREYER, L'ADRECH PERRUSSON 112 ROUTE DEPARTEMENTALE 7 13119 SAINT-SAVOURNIN (2 pages)	Page 83
13-2019-03-06-007 - cessation auto-ecole LANGEVIN, n° E1201363250, Madame Christelle LOUIS, 114 AVENUE DU DOCTEUR FLEMING 13500 MARTIGUES (2 pages)	Page 86
13-2019-03-08-014 - cessation auto-ecole AS CONDUITE, n° E1601300290, monsieur Brice BICKELMANN, 10 rue andre audoli 13010 marseille (2 pages)	Page 89
13-2019-03-08-015 - cessation auto-ecole CEYRESTE, n° E0301356570, monsieur Richard BLANC, 3 AVENUE EUGENE JULIEN 13600 CEYRESTE (2 pages)	Page 92
13-2019-03-06-008 - cessation auto-ecole OLIVIER, n° E1501300500, Madame Christelle LOUIS, 26 RUE DE L'EQUERRE 13800 ISTRES (2 pages)	Page 95
13-2019-03-08-018 - modification auto-école GROUPE ROUSSEAU, n° E1801300040, Monsieur Romuald ROUSSEAU, 57 AVENUE MAURICE THOREZ 13110 PORT DE BOUC (2 pages)	Page 98
13-2019-03-08-019 - modification auto-ecole PACA COROT, n° E0901312200, monsieur Karim LARIBI, 48 AVENUE COROT 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 101
13-2019-03-08-020 - modification auto-ecole PACA PESCADOU, n° E0901312210, Monsieur Karim LARIBI, 6 RUE DU PESCADOU 13016 MARSEILLE (2 pages)	Page 104

13-2019-03-08-021 - modification auto-école PACA SAINT ANTOINE, n° E0901312220, monsieur Karim LARIBI380 AVENUE DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE (2 pages)	Page 107
13-2019-03-08-022 - modification auto-ecole PACA VISTE, n° E1101312410, monsieur Karim LARIBI79 AVENUE DE LA VISTE 13015 MARSEILLE (2 pages)	Page 110
13-2019-03-08-023 - modification auto-ecole RANDAZZO, n° E0301361760, Monsieur joseph RANDAZZO66 BIS AVENUE PIERRE BROSSOLETTE 13120 GARDANNE (2 pages)	Page 113
13-2019-03-08-016 - modification CSSR GROUPE ROUSSEAU, n° R1801300030, Monsieur Romuald ROUSSEAU, ZI LES ESTROUBLANS, 22 BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 VITROLLES. (2 pages)	Page 116
13-2019-03-08-017 - modification moniteurs GROUPE ROUSSEAU, n° F1801300010, ZI LES ESTROUBLANS, 22 BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 VITROLLES. (2 pages)	Page 119

DDTM 13

13-2019-03-13-007

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de toutes catégories



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MEYRARGUES, JOUQUES ET ST PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE
DES CONVOIS ITER DE TOUTES CATÉGORIES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté permanent n°2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A502 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le Département des Bouches-du-Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la convention en date du 13 novembre 2014, passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la société ESCOTA ;

VU les dossiers d'exploitation approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, de la société de transports et des intervenants pendant le passage des convois ITER de toutes catégories sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A51 sur les communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Étang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

Les dossiers d'exploitation décrivent précisément les mesures d'exploitation prévues pour chaque catégorie de convoi et pour les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi.

Les convois ITER sont actuellement classés par catégories, nommées 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.5.5 et 3,6 selon leurs gabarits et leurs poids.

L'itinéraire retenu pour chacune de ces catégories est décrit dans le Dossier d'exploitation afférent en vigueur, approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives.

Les modalités d'emprunt de la section courante ou de traversée à niveau des voies de circulation de l'autoroute A51 sont les suivantes :

- l'emprunt de l'autoroute A51, entre les échangeurs N°15 de Pertuis et N° 17 de Saint Paul lez Durance, réalisé de nuit, dans la plage 22h00 à 05h00 ;
- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35+300 (échangeur de Pertuis) ;
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50+540 (Pont de Mirabeau) ;
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51+850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51+350 et l'aire de repos de Jouques P.R. 51+950.

Le présent arrêté fixe pour toutes les catégories de convois ITER, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour l'emprunt ou le franchissement de l'autoroute A51.

Pour ces mêmes convois, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : EMPRUNT DE LA SECTION COURANTE DE L'A51 — MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Le franchissement du PS de la RD 15 et l'emprunt de la section courante de l'A51 entre les échangeurs n°15 et n°17 concernent tous les convois ITER de catégorie 3.1

Cette solution est également présentée comme variante pour les convois de catégorie 3.2 ne dépassant pas 5 mètre de hauteur et 150 tonnes. Elle est décrite dans le Dossier d'Exploitation « Convois de catégorie 3.2 – 2 nuits ».

Dans ce cas, il pourra être demandé au gestionnaire de l'autoroute A51, l'autorisation d'emprunter le passage supérieur à Meyrargues, puis la section courante de l'autoroute entre l'échangeur n°15 à Meyrargues et l'échangeur n° 17 (CEA) en remplacement de la circulation sur la RD 15, la piste de Peyrolles et la RD 96.

La sécurisation du convoi et la gestion des flux routiers lors de la progression du convoi sont assurés par les unités de la Gendarmerie.

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

Franchissement du PS de la RD 15 :

Le convoi doit franchir seul l'ouvrage au milieu de la section, à vitesse réduite.

Emprunt de la section courante de l'autoroute A51 :

Le tronçon d'autoroute emprunté par le convoi reste ouvert à la circulation dans les deux sens et pour tous les véhicules. Les usagers peuvent ainsi circuler derrière le convoi et en sens opposé.

Aucun dépassement du convoi n'est autorisé. La circulation est maintenue à vitesse réduite par la mise en œuvre par la Gendarmerie et l'exploitant d'un bouchon mobile à l'arrière du convoi.

Le convoi doit rouler au milieu de la section courante. Le franchissement des ouvrages d'art se fait également dans l'axe de l'ouvrage, à vitesse modérée (environ 60 km) et sans à-coup. En cas de train de convoi, les inter-distances doivent être respectées de manière à n'avoir qu'un seul convoi sur l'ouvrage.

Coups de circulation :

Lors de l'entrée du convoi sur l'autoroute A51, par l'échangeur n°15 (Pertuis), la circulation est interrompue ponctuellement le temps de l'insertion du convoi sur la section courante.

Lors de la sortie du convoi de l'autoroute A51, par l'échangeur n°17 (Saint Paul lez Durance), la circulation est interrompue dans les deux sens entre la gare de péage et le giratoire de Cadarache le temps que le convoi s'engage sur la RD 952.

Les coups de circulation sont mises en œuvre par la Gendarmerie et l'exploitant.

ARTICLE 3 : TRAVERSÉE À NIVEAU DE L'A51 — MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Le franchissement à niveau de l'autoroute A51 est réalisé une fois au niveau de l'échangeur N° 15 de Pertuis et par deux fois au niveau du défilé de Mirabeau concerne les convois ITER de catégorie 3.2 et supérieures.

Les traversées s'effectuent exclusivement de nuit dans la plage horaire de 22h00 à 06h00.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Pour la circulation du convoi ITER, la contrainte majeure concerne le franchissement à niveau de l'autoroute A51 en trois points particuliers :

- à proximité de l'échangeur N°15 de l'A51 au Sud de Pertuis, dès le départ du convoi (PRI 129) ;
- à l'Ouest du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 153) ;
- à l'Est du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 158).

Ces franchissements nécessitent la fermeture totale de l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation, avec report du trafic de l'autoroute sur la voirie secondaire durant la majorité de la nuit entre :

- Manosque (Échangeur 18) et Meyrargues (Échangeur 14) pour le sens Gap → Aix ;
- Meyrargues (Échangeur 14) et La Brillanne (Échangeur 19) pour le sens Aix → Gap.

Ces mesures de fermeture totale concernent les convois de catégories 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 .

La traversée de l'A51 par les convois de catégorie 3.5.5 et 3.6 prévoit le premier franchissement de nuit à Meyrargues sans fermeture de l'autoroute. Celle-ci sera coupée uniquement pendant la durée nécessaire à la traversée du convoi et au rétablissement de la circulation. Les deux franchissements suivants nécessiteront quant à eux, au cours de la nuit suivante, une fermeture complète de l'autoroute A51 entre :

- Manosque (Échangeur 18) et Pertuis (Échangeur 15) pour le sens Gap → Aix ;
- Pertuis (Échangeur 15) et La Brillanne (Échangeur 19) pour le sens Aix → Gap

Une solution variante de franchissement de l'A51 pour les convois de catégorie 3.5.5 et 3.6, est décrite dans les Dossiers d'Exploitation « Convois de catégorie 3.5.5 – 4 nuits » et « Convois de catégorie 3.6 – 5 nuits », elle prévoit les trois franchissements de l'A51 la même nuit sous fermeture.

Conformément aux termes d'une convention établie entre ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER, pour le passage des convois ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédents le passage, est mise en place.

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

Les modalités pour le passage du convoi ITER sur l'A51 respecteront la procédure prévue par la convention AIF / ESCOTA / DAHER.

Microcoupure :

- mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- neutralisation d'une voie de circulation par sens, puis arrêt de la circulation par la Gendarmerie pour permettre la traversée ;
- mise en sécurité de chaque traversée :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi,
- remise en circulation des voies, fermeture de l'ITPC et dépose des neutralisations de voies.

Fermeture totale du tronçon :

- mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- neutralisation d'une voie de circulation par sens en amont de l'échangeur de sortie obligatoire ;
- fermeture des bretelles d'entrée ;
- activation des sorties obligatoires : N°14 ou N°15 (Aix → Gap) et N°18 (Gap → Aix) ;
- mise en sécurité de chaque traversée :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi ;
- dès franchissement de l'autoroute :
 - fermeture de l'ITPC,

- fermeture des portails ;
- désactivation des sorties obligatoires après le dernier franchissement ;
- Dépose des neutralisations de voies et réouverture de l'A51 et ses accès dans les deux sens de circulation ;
- Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 (Cadarache) dans les deux sens de circulation jusqu'au franchissement du giratoire par le convoi et après remontage de la signalisation au carrefour du CEA.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

En dérogation à l'arrêté permanent de chantiers courants, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

Des remorques d'information seront mises en place aux échangeurs 15 (Pertuis), 17 (Cadarache) et 18 (Manosque) 48 heures minimum avant le passage du convoi.

À l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET REPORT ÉVENTUEL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information ESCOTA vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte.

Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ESCOTA et les autres gestionnaires de voirie (CD13, ASF...)

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 8 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.1 du 25 novembre 2014, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 2014329-0003 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits du 19 avril 2016 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits du 19 avril 2016 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits du 25 mars 2015, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 2015084-0009 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.5.5 circulant en quatre nuits du 25 janvier 2016, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 13-2016-01-25-010 est abrogé.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Préfet de police des Bouches du Rhône ;
- La Secrétaire Générale de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice de cabinet du Préfet des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le Directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives — Agence ITER France — Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Le Contrôleur Général de l'État-Major Interministériel de Zone Sud ;
- Le Général Commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;
- Le Directeur Régional « Durance Provence » d'ESCOTA à Meyrargues ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-03-13-013

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour travaux de mise en conformité des
dispositifs de retenue

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51
POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS DE RETENUE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 4 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A51 durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur les échangeur 15 PERTUIS la **semaine 12 (du 18 au 23 mars 2019)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur l'autoroute A51, section comprise entre l'échangeur 14 MEYRARGUES au PR 29+000 et l'échangeur 17 Saint Paul Les Durance au PR 56+700 entre **18 mars au 23 mars 2019** :

- Fermeture de 21h00 à 5h00, de l'échangeur n°15 « PERTUIS » au PR. 35+500 de l'autoroute A51, pendant trois nuits dans la semaine n°11.

Il n'y aura pas de fermeture la nuit du vendredi au samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2

Les itinéraires de déviation :

- Les véhicules circulant dans le sens Aix-en-Provence - Gap qui ne pourront pas sortir à l'échangeur 15 PERTUIS au PR 35+500, sortiront à l'échangeur 14 MEYRARGUES au PR 29+900 et suivront la D556, puis la D956 en direction de PERTUIS.
- Les véhicules circulants dans le sens Gap – Aix-en-Provence qui ne pourront pas sortir à l'échangeur 15 PERTUIS au PR 35+500, sortiront à l'échangeur 17 CADARACHE au PR 56+700 et, suivront la RD952 en direction d'Aix-en-Provence, puis la D96 en direction de Pertuis.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Venelles, Pertuis, Meyrargues et Peyrolles ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle Cousseau

DDTM 13

13-2019-03-13-006

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7 sur le territoire des communes de
Lançon de Provence et Pélissanne pour le passage des
convois ITER de toutes catégories



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A7 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANÇON
DE PROVENCE ET PÉLISSANNE POUR LE PASSAGE DES CONVOIS ITER DE
TOUTES CATÉGORIES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute du Soleil – A7 ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

Vu la convention en date du 13 novembre 2014, passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les Autoroutes du Sud de la France ;

Vu les dossiers d'exploitation approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ASF, de la société de transports et des intervenants pendant le passage des convois ITER de toutes catégories sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur les communes de Lançon de Provence et Pélissanne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Étang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

Les dossiers d'exploitation décrivent précisément les mesures d'exploitation prévues pour chaque catégorie de convoi et pour les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi.

Compte-tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur dimension, de leur poids, de leur vitesse de progression et de l'avis du gestionnaire, les convois pourront franchir l'autoroute A7 selon les modalités prévues à la convention passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les Autoroutes du Sud de la France :

- soit en empruntant le passage supérieur par la RD15 au-dessus de l'A7 sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de l'ouvrage ;

- soit, pour certains convois les plus conséquents, en traversant à niveau toutes les voies de circulation de l'autoroute A7 au droit du PK 236+500 au niveau de Lançon.

Le présent arrêté fixe pour ces convois, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour le franchissement à niveau de l'autoroute A7.

Cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Le franchissement à niveau de l'A7 s'effectuera entre 23h00 et 5h00. Il nécessitera une coupure de l'autoroute, dans les deux sens de circulation au niveau de Lançon de Provence (passage inférieur D15) au PK236+500 pendant la durée nécessaire à la traversée du convoi et au rétablissement des conditions de circulation.

Pour les deux sens de circulation et pendant toute la durée de l'opération, les usagers seront maintenus sur le réseau autoroutier ASF. Il n'y aura pas d'incitation de délestage sur les réseaux parallèles, sauf situation de crise qui nécessiteraient l'activation de mesures spécifiques pilotées par la Cellule Routière Zonale (PC zonal de circulation).

Le passage du convoi exceptionnel respectera la chronologie ci-après :

- Passage d'Ouest en Est ;
- Franchissement de portail ;
- Ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC) ;
- Fermeture des dispositifs de sécurité globale.

Conformément aux termes d'une convention établie entre ASF, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER, pour le passage des convois ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédents le passage, est mise en place.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Afin de ralentir le trafic et de provoquer son arrêt, les mesures d'exploitation suivantes seront mises en œuvre :

Autoroute A7 : pour le sens Nord/ Sud :

Constitution d'un bouchon mobile en amont du passage ITER avec arrêt de la circulation en tête de bouchon au PK 235,700, sens nord sud.

Autoroute A54 : pour le sens Ouest/Est concernant les véhicules circulant en direction de Marseille :

Constitution d'un bouchon mobile depuis l'entrée 15 (Salon centre) avec arrêt de la circulation en tête de bouchon sur A7 au PK 235,700, sens nord sud.

Autoroute A7 : Pour le sens Sud/Nord :

Constitution d'un bouchon mobile en amont du passage ITER avec arrêt de la circulation en tête de bouchon au PK 236.800.

ARTICLE 4 : MOYENS OPÉRATIONNELS MIS EN ŒUVRE ET ACCOMPAGNEMENT DU BOUCHON

Les procédures décrites aux articles précédents nécessitent la mise en place des moyens suivants :

- tête de bouchon : intervention conjointe de la Gendarmerie Nationale et des équipes de ASF ;
- queue de bouchon : fourgon de protection de ASF ;
- l'ouverture des portails et de l'ITPC ne sera réalisée qu'après décision de la Gendarmerie une fois la circulation arrêtée dans chacun des sens ;
- dès franchissement de l'autoroute effectué par la dernière remorque du convoi ITER : fermeture de l'ITPC et des portails ;
- vérification de la viabilité par ASF ;
- réouverture de l'autoroute pour rétablissement de la circulation après vérification de la sécurisation de la zone, et après réception de la décision de la Gendarmerie Nationale ;
- maintien de la protection tant que le bouchon n'est pas résorbé.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

En dérogation à l'arrêté permanent de chantiers courants, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

À l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, PMVA, et sur Radio Vinci Autoroutes Sud (107.7 Mhz).

Les usagers seront informés le plus en amont possible de la coupure (A7, A8 et A54) et de la conduite à tenir.

ARTICLE 6 : DURÉE DE PASSAGE

La durée de coupure maximale de la circulation ne devra pas excéder 20 minutes, sauf en cas d'événement de force majeure imprévisible au moment de la traversée du convoi.

ARTICLE 7 : CALENDRIER ET REPORT ÉVENTUEL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report total ou partiel éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence...) les heures prévues au planning pourront être suspendues par une information d'ASF vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 8 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte.

Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ASF et les autres gestionnaires de voirie (ESCOTA, CD13...).

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 10 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 sur le territoire des communes de Lançon de Provence et de Pélissanne pour le passage des convois ITER de toutes catégories du 25 mars 2015, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 2015084-0008 est abrogé.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- La Secrétaire Générale de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice de cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le Directeur délégué du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives - Agence ITER France - Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Le Contrôleur Général de l'État-Major Interministériel de Zone Sud ;
- Le Général Commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du- Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Lançon de Provence et Pélissanne ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BEKKARI Marina", micro
entrepreneur, domiciliée, 4, Rue Berthelot - 13170 LES
PENNES MIRABEAU.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP508363728**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 07 mars 2019 par Madame Marina BEKKARI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **BEKKARI Marina** » dont l'établissement principal est situé 4, Rue Berthelot - 13170 LES PENNES MIRABEAU et enregistré sous le N° SAP508363728 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin d'une aide **temporaire** du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "SAMBA Mariama", micro
entrepreneur, domiciliée, 9, Avenue du Docteur Pramayon
- 15, Clos de la Marjolaine - 13690 GRAVESON.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP843324047**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 mars 2019 par Madame Mariama SAMBA en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **SAMBA Mariama** » dont l'établissement principal est situé 9, Avenue du Docteur Pramayon - 15, Clos de la Marjolaine - 13690 GRAVESON et enregistré sous le N° SAP843324047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "COULOMB Valentin", micro
entrepreneur, domicilié, Résidence le Ventoux 1 - Avenue
André Magnan - Val Saint André - 13100 AIX EN
PROVENCE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP813340460**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 mars 2019 par Monsieur Valentin COULOMB en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **COULOMB Valentin** » dont l'établissement principal est situé Résidence le Ventoux 1 - Avenue André Magnan - Val Saint André - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP813340460 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "GILLIBERT Romain", micro
entrepreneur, domicilié, 530, Chemin du Puits de Daim -
13114 PUYLOUBIER.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP847557717**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 mars 2019 par Monsieur Romain GILLIBERT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **GILLIBERT Romain** » dont l'établissement principal est situé 530, Chemin du Puits de Daim - 13114 PUYLOUBIER et enregistré sous le N° SAP847557717 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "MAURIS-DEMOURIOUX
Marc", micro entrepreneur, domicilié, 8, Avenue Adam de
Craponne - 13800 ISTRES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP500145263**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 mars 2019 par Monsieur Marc MAURIS-DEMOURIUX en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **MAURIS-DEMOURIUX Marc** » dont l'établissement principal est situé 8, Avenue Adam de Craponne - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP500145263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "QUATRESOUS Sébastien",
entrepreneur individuel, domicilié, 1470, Chemin du Mas
de Campe - 13160 CHATEAURENARD.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP508180494**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 février 2019 par Monsieur Sébastien QUATRESOUS en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **QUATRESOUS Sébastien** » dont l'établissement principal est situé 1470, Chemin du Mas de Campe - 13160 CHATEAURENARD et enregistré sous le N° SAP508180494 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale
Déléguée

13-2019-03-05-012

DDCS13-I15-201-20190313102149



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

Direction départementale déléguée

RAA

**Arrêté portant constitution d’un jury d’examen du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l’arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l’arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l’arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l’éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d’État chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur, à compter du 26 février 2018 ;

VU l’arrêté du 25 janvier 2019 désignant Monsieur **Henri CARBUCCIA** comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Henri CARBUCCIA**, directeur départemental délégué par Intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en deux sessions. Le jeudi 14 mars 2019 de 16h30 à 18h30 à la Direction départementale des territoires et de la Mer – 13003 Marseille, pour l'épreuve du questionnaire à choix multiple (QCM) et le Jeudi 28 mars 2019 à la Piscine des Canourgues – avenue du Dauphiné – 13300 Salon-de-Provence de 8h à 17h pour l'examen du BNSSA et la validation du maintien des acquis (VMA),

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

le jeudi 14 mars

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- Mme Nassima CHEHBOUB, FFSS
- M. Roland CABRAL, Croix-Blanche Marseille

le jeudi 28 mars

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Alain PRIET – BA 701
- M. Jean-Marc GAUTIER - SDIS

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mars 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué Adjoint
Directeur Départemental Délégué *par Intérim*

Henri CARBUCCIA

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale
Déléguée

13-2019-03-05-011

DDCS13-I15-201-20190313102236



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

Direction départementale déléguée

RAA

**Arrêté portant constitution d’un jury d’examen du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l’arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l’éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d’État chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur, à compter du 26 février 2018 ;

VU l’arrêté du 25 janvier 2019 désignant Monsieur **Henri CARBUCCIA** comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Henri CARBUCCIA**, directeur départemental délégué par Intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en deux sessions. Le jeudi 14 mars 2019 de 16 h 30 à 18 h 30 à la Direction départementale des territoires et de la Mer – 13003 Marseille, pour l'épreuve du questionnaire à choix multiple (Q.C.M) et le Jeudi 21 mars 2019 à la Piscine Jas de Rhône –Avenue du capitaine de corvette Paul Brutus - 13170 LES PENNES MIRABEAU de 8 h à 17 h pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

le jeudi 14 mars

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- Mme Nassima CHEHBOUB, FFSS
- M. Roland CABRAL, Croix-Blanche Marseille

le jeudi 21 mars

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Tristan PAULUS, CREPS
- Bruno LE GALL, BMPM

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mars 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué Adjoint
Directeur Départemental Délégué *par Intérim*

Henri CARBUCCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-13-012

Arrêté du 13 mars 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la société Pressing des Prêcheurs à
Aix-en-Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 13 mars 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-48-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure

à l'encontre de la société Pressing des Prêcheurs à Aix-en-Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu la plainte transmise en préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 novembre 2018,

Vu le rapport de la visite d'inspection réalisée le 8 janvier 2019 par l'inspecteur de l'environnement et les écarts constatés,

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2019, notifiés le 1^{er} mars 2019 à la gérante du Pressing des Prêcheurs dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 18 février 2019,

Vu les observations de la gérante du Pressing des Prêcheurs en date du 4 mars 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'installation exploitée par le Pressing des Prêcheurs, située 36 place des Prêcheurs sur la commune d'Aix-en-Provence, est soumise au régime de la déclaration au regard de la nomenclature des ICPE sous la rubrique n°2345,

Considérant que la machine utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2003, ne doit plus être présente dans le local depuis le 1^{er} janvier 2018, et l'absence de ventilation mécanique,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.3. et 2.6 de l'arrêté du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2345,

Considérant que l'avis du 16 juin 2010 du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé et que la présence de la machine de nettoyage à sec dans un local contigu à des tiers présente un risque pour le voisinage,

Considérant le procès verbal de constat attestant que Monsieur Duplaa (huissier de justice) a apposé, le 15 janvier 2019, des rubans scellés au niveau de la fermeture du hublot et de la mise en marche de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage ne sont pas assurés et que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pressing des Prêcheurs de respecter la prescription technique individuelle fixée à l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel susvisé,

ARRÊTE

Article 1

La société Pressing des Prêcheurs, située 36 place des Prêcheurs – 13100-Aix-en-Provence, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 susvisé, **dans un délai de 1 mois** suivant la notification du présent arrêté, et l'exploitant est tenu de transmettre le justificatif d'enlèvement de la machine de nettoyage à sec dans ce même délai.

En outre, **sous un délai de 8 jours** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfecture les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) relatifs à l'enlèvement des fluides de la machine de nettoyage à sec.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4

le présent arrêté sera notifié à la société Pressing des Prêcheurs et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

La Maire d'Aix-en-Provence ,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-08-009

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune des
Saintes-Maries-de-la-Mer (13)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer par courrier en date du 07 février 2019 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 08 mars 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 29 août 2002 auprès de la police municipale de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et l'arrêté du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 mars 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-13-008

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "DISTRIFUNERAIRE" exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE" sise à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire du 13 mars 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Elections et de la Réglementation

DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«DISTRI FUNERAIRE» exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES VALLEE DE
PROVENCE» sise à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire, du 13 mars 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant habilitation sous le n°18/13/597 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 68, Cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire, jusqu'au 08 mars 2019 ;

Vu la demande reçue le 1^{er} février 2019 de Monsieur Grégory MARTORELL, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE» sis 68, Cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Grégory MARTORELL, président, détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de l'attestation de formation de 136 heures remplit les conditions d'aptitude requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT) ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 68 Cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990), représenté par M. Grégory MARTORELL, Président, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/597**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté sous réserve de la production de la carte grise définitive du véhicule. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/597 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mars 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-13-009

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
"DISTRIFUNERAIRE" sise à PLAN D'ORGON (13750)
dans le domaine funéraire, du 13 mars 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« DISTRI FUNERAIRE » sise à PLAN D'ORGON (13750)
dans le domaine funéraire, du 13 mars 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant habilitation sous le n°18/13/563 de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise 32, route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, jusqu'au 05 février 2019 ;

Vu la demande reçue le 01 février 2019 de Monsieur Grégory MARTORELL, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise 32, route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire ;

Considérant que la société susvisée, dénommée « DISTRI FUNERAIRE » bénéficie d'un plan de redressement consenti par jugement du tribunal de commerce de Tarascon en date du 14 octobre 2016, l'intéressé peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Grégory MARTORELL, détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de l'attestation de formation de 136 heures remplit les conditions d'aptitude requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT) ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » située 32, route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750), représentée par M. Grégory MARTORELL, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/563**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve de la production de la carte grise définitive du véhicule funéraire. Le demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 06 février 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/563 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mars 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-007

auto-ecole AB CONDUITE, n° E1901300020, Monsieur
Bouziane ADDA ATTOU, 42 boulevard de vauranne
13800 istres



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 19 013 0002 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **04 janvier 2019** par **Monsieur Bouziane ADDA ATTOU** ;

Vu les constatations effectuées le **13 février 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Bouziane ADDA ATTOU**, demeurant 20 traverse du moulin à vent 13015 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " **AB CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE AB CONDUITE
42 BOULEVARD DE VAURANNE
13800 ISTRES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0002 0**. Sa validité expire le **13 février 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Bouziane ADDA ATTOU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 17 013 0039 0** délivrée le **10 novembre 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-008

auto-ecole AS CONDUITE, n° E1901300110, Monsieur
Nabil TAHIR, 10 rue andre audoli 13010 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 19 013 0011 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **29 novembre 2018** par **Monsieur Nabil TAHIR** ;

Vu les constatations effectuées le **13 février 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Nabil TAHIR** constatée le **07 mars 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Nabil TAHIR**, demeurant Res. Cap 278 B 201, 292 Avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "AS CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE AS CONDUITE
10 RUE ANDRE AUDOLI
13010 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0011 0**. Sa validité expire le **07 mars 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Nabil TAHIR**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 084 0024 0** délivrée le **23 décembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-010

auto-ecole DE CEYRESTE, n° E1901300050, Monsieur
Emmanuel FINAUD, 3 avenue eugene julien 13600
ceyreste



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 19 013 0005 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n°**2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **09 janvier 2019** par **Monsieur Emmanuel FINAUD** ;

Vu les constatations effectuées le **13 février 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Emmanuel FINAUD**, demeurant 20 rue de la sariette, 401 domaine d'elytis 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS "**AUTO-ECOLE DE CEYRESTE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DE CEYRESTE
3 AVENUE EUGÈNE JULIEN
13600 CEYRESTE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0005 0**. Sa validité expire le **13 février 2024**.

ART. 3 : Madame Laetitia FINAUD Ep. MEDINA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0033 0** délivrée le **07 juillet 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-024

auto-ecole DU CENTRE, n° E1401300230, monsieur
Yvan MATHIEU, 12 AVENUE DES ALPILLES 13310
SAINT MARTIN DE CRAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 14 013 0023 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **25 mars 2014** autorisant **Monsieur Yvan MATHIEU** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 février 2019** par **Monsieur Yvan MATHIEU**;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Yvan MATHIEU** le **18 février 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Yvan MATHIEU**, demeurant le cabanon 1814 mas beauséjour 13104 Mas-Thibert, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la EURL "AUTO-ECOLE DU CENTRE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DU CENTRE
12 AVENUE DES ALPILLES
13310 SAINT MARTIN DE CRAU**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0023 0**. Sa validité expire le **18 février 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Yvan MATHIEU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0051 0** délivrée le **04 février 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Madame Chantal DURAND, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0370 0** délivrée le **20 novembre 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories A.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-011

auto-ecole ESTAQUE ET N, n° E1901300010, Madame
Naouel MCHANGAMA, 26 avenue du 08 mai 1945 la
frescoule 13127 vitrolles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 19 013 0001 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **09 janvier 2019** par **Madame Naouel MEDDOUR Ep. MCHANGAMA** ;

Vu les constatations effectuées le **18 février 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Naouel MEDDOUR Ep. MCHANGAMA**, demeurant les Ormeaux II Bt Le verdon 6 avenue de font segugne 13127 VITROLLES, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " **AUTO-ECOLE ESTAQUE & N** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ESTAQUE & N
26 AVENUE DU 08 MAI 1945
LA FRESCOULE
13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0001 0**. Sa validité expire le **18 février 2024**.

ART. 3 : Mme Naouël MCHANGAMA , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0036 0** délivrée le **15 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Amar MEDDOUR, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0058 0** délivrée le **24 août 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-012

auto-ecole FAST AND CONDUITE 2, n° E1801300350,
madame Christelle HENRION, 211 boulevard romain
rolland 13010 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 18 013 0035 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **18 septembre 2018** par **Madame Christelle HENRION** ;

Vu les constatations effectuées le **22 janvier 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la conformité des pièces produites par **Madame Christelle HENRION** le **20 février 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Christelle HENRION, demeurant 98 avenue de la jarre 13009 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "AUTO-ECOLE FAST & CONDUITE 2", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FAST & CONDUITE 2
211 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND
13010 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0035 0**. Sa validité expire le **22 janvier 2024**.

ART. 3 : Madame **Christelle HENRION**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0018 0** délivrée le **18 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Vincent POLLINA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0058 0** délivrée le **13 février 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-013

auto-ecole ST SAVOURNIN, n° E1801300370, Madame
Tahnee BOURRIT-FREYER, L'ADRECH PERRUSSON
112 ROUTE DEPARTEMENTALE 7
13119 SAINT-SAVOURNIN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 18 013 0037 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **03 décembre 2018** par **Madame Tahnee BOURRIT-FREYER** ;

Vu les constatations effectuées le **20 février 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Tahnee BOURRIT-FREYER**, demeurant Rés. Le gauguin bt A1, 67 rue Borely 13120 GARDANNE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " **SAINT SAVOURNIN CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINT SAVOURNIN CONDUITE
L'ADRECH PERRUSSON
112 ROUTE DEPARTEMENTALE 7
13119 SAINT-SAVOURNIN

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0037 0**. Sa validité expire le **20 février 2024**.

ART. 3 : **Madame Tahnee BOURRIT-FREYER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 17 013 0016 0** délivrée le **21 août 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-06-007

cessation auto- ecole LANGEVIN, n° E1201363250,
Madame Christelle LOUIS, 114 AVENUE DU
DOCTEUR FLEMING 13500 MARTIGUES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 12 013 6325 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017, autorisant **Madame Christelle LOUIS** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'ordonnance n° 2018/4559 du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence prononçant la liquidation judiciaire de la SARL ISR représentée par **Madame Christelle LOUIS**,

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Christelle LOUIS** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LANGEVIN
114 AVENUE DU DOCTEUR FLEMING
13500 MARTIGUES**

est retiré à compter du **01 février 2019**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

06 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-014

cessation auto-ecole AS CONDUITE, n° E1601300290,
monsieur Brice BICKELMANN, 10 rue andre audoli
13010 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°**

E 16 013 0029 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **30 septembre 2016**, autorisant **M. Brice BICKELMANN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le **29 novembre 2018** par **M. Brice BICKELMANN** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **M. Brice BICKELMANN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO - ECOLE A S CONDUITE
10 RUE ANDRE AUDOLI
13010 MARSEILLE**

est abrogé à compter du **07 mars 2019**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-015

cessation auto-ecole CEYRESTE,n° E0301356570,
monsieur Richard BLANC, 3 AVENUE EUGENE
JULIEN 13600 CEYRESTE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 5657 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **13 mai 2016**, autorisant **Monsieur Richard BLANC** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le **09 janvier 2019** par **Monsieur Richard BLANC** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Richard BLANC** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE CEYRESTE
3 AVENUE EUGENE JULIEN
13600 CEYRESTE**

est abrogé à compter du **08 mars 2019**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-06-008

cessation auto-ecole OLIVIER, n° E1501300500, Madame
Christelle LOUIS, 26 RUE DE L'EQUERRE13800
ISTRES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0050 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **06 janvier 2016**, autorisant **Madame Christelle LOUIS** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'ordonnance n° **2018/4559** du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence prononçant la liquidation judiciaire de la SARL ISR représentée par **Madame Christelle LOUIS**,

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Christelle LOUIS** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE DE L'OLIVIER
26 RUE DE L'EQUERRE
13800 ISTRES**

est retiré à compter du **01 février 2019**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

06 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-018

modification auto-école GROUPE ROUSSEAU, n°
E1801300040, Monsieur Romuald ROUSSEAU, 57
AVENUE MAURICE THOREZ
13110 PORT DE BOUC



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 18 013 0004 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 02 mai 2018 autorisant Monsieur Romuald ROUSSEAU à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 19 décembre 2018 par Monsieur Romuald ROUSSEAU en vue de déménager son établissement du n°51 au n°57 de l'ave nue Maurice Thorez à Port de Bouc ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Romuald ROUSSEAU , demeurant les caillols Bt A4 avenue louis malosse 13012 Marseille, est autorisé à exploiter, en sa qualité de représentant légal de la SAS " AUTO-ECOLE SOLEIL CONDUITE – AGENCE DE PORT DE BOUC ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SOLEIL CONDUITE
57 AVENUE MAURICE THOREZ
13110 PORT DE BOUC**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0004 0**. Sa validité demeure et expire le **23 avril 2023**.

ART. 3 : **Monsieur Romuald ROUSSEAU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 013 0016 0** délivrée le **15 février 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-019

modification auto-ecole PACA COROT, n° E0901312200,
monsieur Karim LARIBI, 48 AVENUE COROT 13013
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÈMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 1220 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 02 novembre 2017 autorisant **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 30 janvier 2019 par **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** en vue de désigner **Monsieur Karim LARIBI** nouveau responsable légal de la société "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim LARIBI** le 28 février 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Karim LARIBI**, demeurant 2 Promenade Chantegrive 13820 ENSUES-LA-REDONNE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE PACA
48 AVENUE COROT
13013 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 09 013 1220 0**. Sa validité expire le **26 juin 2019**.

ART. 3 : **Monsieur Karim LARIBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0658 0** délivrée le **27 novembre 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-020

modification auto-ecole PACA PESCADOU, n°
E0901312210, Monsieur Karim LARIBI, 6 RUE DU
PESCADOU 13016 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 1221 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 02 novembre 2017 autorisant **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 30 janvier 2019 par **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** en vue de désigner **Monsieur Karim LARIBI** nouveau responsable légal de la société "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim LARIBI** le 28 février 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Karim LARIBI**, demeurant 2 Promenade Chantegrive 13820 ENSUES-LA-REDONNE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PACA
6 RUE DU PESCADOU
13016 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 09 013 1221 0**. Sa validité expire le **26 juin 2019**.

ART. 3 : **Monsieur Karim LARIBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0658 0** délivrée le **27 novembre 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-021

modification auto-école PACA SAINT ANTOINE, n°
E0901312220, monsieur Karim LARIBI380 AVENUE DE
SAINT ANTOINE
13015 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÈMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 1222 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 02 novembre 2017 autorisant **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 30 janvier 2019 par **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** en vue de désigner **Monsieur Karim LARIBI** nouveau responsable légal de la société "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim LARIBI** le 28 février 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Karim LARIBI**, demeurant 2 Promenade Chantegrive 13820 ENSUES-LA-REDONNE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE PACA
380 AVENUE DE SAINT ANTOINE
13015 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 09 013 1222 0**. Sa validité expire le **26 juin 2019**.

ART. 3 : **Monsieur Karim LARIBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0658 0** délivrée le **27 novembre 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-022

modification auto-ecole PACA VISTE, n° E1101312410,
monsieur Karim LARIBI79 AVENUE DE LA VISTE
13015 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÈMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 11 013 1241 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 02 novembre 2017 autorisant **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 30 janvier 2019 par **Monsieur Hasenazouz NEFFATI** en vue de désigner **Monsieur Karim LARIBI** nouveau responsable légal de la société "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim LARIBI** le 28 février 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Karim LARIBI**, demeurant 2 Promenade Chantegrive 13820 ENSUES-LA-REDONNE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "Permis Auto Conduite Accompagnée" (P.A.C.A.) , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PACA
79 AVENUE DE LA VISTE
13015 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 11 013 1241 0**. Sa validité expire le **03 février 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Karim LARIBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0658 0** délivrée le **27 novembre 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-023

modification auto-ecole RANDAZZO, n° E0301361760,
Monsieur joseph RANDAZZO66 BIS AVENUE PIERRE
BROSSOLETTE 13120 GARDANNE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**

SOUS LE N° E 03 013 6176 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 07 novembre 2016 autorisant **Monsieur Joseph RANDAZZO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 08 mars 2019 par **Monsieur Joseph RANDAZZO** en vue de rectifier une erreur matérielle dans le but de limiter l'enseignement de la conduite actuellement dispensé aux seuls véhicules de la catégorie B ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : **Monsieur Joseph RANDAZZO**, demeurant 781 Chemin Font de Garach 13120 GARDANNE, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CER RANDAZZO
66 BIS AVENUE PIERRE BROSOLETTA
13120 GARDANNE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6176 0**. Sa validité expire le **24 août 2021**.

ART. 3 : **Monsieur Joseph RANDAZZO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0940 0** délivrée le **08 février 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-016

modification CSSR GROUPE ROUSSEAU, n°
R1801300030, Monsieur Romuald ROUSSEAU, ZI LES
ESTROUBLANS, 22 BOULEVARD DE L'EUROPE
13127 VITROLLES.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 18 013 0003 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **02 mai 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **04 février 2019** par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** sollicitant le changement de responsables pédagogiques ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** le **04 février 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Romuald ROUSSEAU , est autorisé à exploiter en sa qualité de représentant de la SAS "GROUPE R. ROUSSEAU", l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "GROUPE R. ROUSSEAU" dont le siège social est situé ZI LES ESTROUBLANS, 22 BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 VITROLLES.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 18 013 0003 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 02 mai 2018, demeure et expire le **23 avril 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Groupe R. ROUSSEAU – ZI Les Estroublans, 22 Bd de l'Europe 13127 VITROLLES.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- **Madame Céline JAUFFRET.**

Est désignée en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Madame Valérie TABEAU.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-08-017

modification moniteurs GROUPE ROUSSEAU, n°
F1801300010, ZI LES ESTROUBLANS, 22
BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 VITROLLES.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **F 18 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **13 juillet 2018** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **04 février 2019** par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** sollicitant le changement de directeur pédagogique ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Romuald ROUSSEAU** le **04 février 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Romuald ROUSSEAU**, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SAS "GROUPE R. ROUSSEAU", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé "GROUPE R. ROUSSEAU" dont le siège social est situé ZI LES ESTROUBLANS, 22 BOULEVARD DE L'EUROPE 13127 VITROLLES.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de formation est enregistré au fichier national " Rafael " sous le n° suivant : **F 18 013 0001 0**. Sa validité demeure et expire le **23 avril 2023**.

ART. 3 : Madame Valérie FONTANELLI Epouse TABEAU, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) est désignée en qualité de directrice pédagogique.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 5 : Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 10 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 11 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

08 MARS 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT